



280529
 AK

DOSSIER:
A71042

(référence à rappeler dans tout
 paiement ou toute
 correspondance)

2250



COUT DE L'ACTE

Droit: 72,00
 Voy. : 10,00
 Adres: 7,20
 Timb.: 8,00
 Enreg: 12,00
 TVA : 15,16

TOTAL: 124,36

Copie: 18,00
 TVA : 3,06
 Port : 4,00

TOTAL: 149,42

SIGNIFICATION
RECOURS EN REFORMATION,
SINON EN ANNULATION

L'an deux mille vingt-deux, le 05 juillet

A la requête de :

1. l'association sans but lucratif (a.s.b.l.) **ZENTRUM FIR URBAN GERECHTEGKEET**, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro F13642, représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, établie et ayant son siège social à L-1260 LUXEMBOURG, 83, rue de Bonnevoie;
2. Monsieur **Federico GENTILE**, né le 20 janvier 1988 à Luxembourg, informaticien, demeurant à L-1260 LUXEMBOURG, 83, rue de Bonnevoie;
3. Monsieur **Thorben GROSSER**, né le 30 septembre 1986 à Luxembourg, entrepreneur, demeurant à L-6211 CONSDORF, 9, rue Greveneck;
4. Madame **Thi Mai Khanh Francesca PHAM**, née le 2 septembre 1987 à Milan (Italie), financière, demeurant à L-1260 LUXEMBOURG, 83, rue de Bonnevoie;

Elisant domicile en l'étude de Maître **Marc THEWES**, avocat à la Cour, demeurant à L-2010 LUXEMBOURG, 13, Breedewee (rue Large) B.P. 55, qui est constitué et occupera;

Je soussigné* **Carlos CALVO / Frank SCHAAL**, Huissier de Justice, demeurant à L-1461 LUXEMBOURG, 65, rue d'Eich, immatriculé près le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg,

{* Laura GEIGER Christine KOVELTER Kelly FERREIRA SIMOES, huissier de justice suppléant, en remplacement de} (cet alinéa est réputé non écrit s'il n'est pas coché)

ai signifié et laissé copie à:

l'Administration Communale de la Ville de Luxembourg, ayant sa maison communale à L-1648 LUXEMBOURG, Hôtel de Ville, 42, Place Guillaume II, représentée par le collège des Bourgmestre et Echevins actuellement en fonctions,

d'un recours en réformation, sinon en annulation dressé en date du 28 juin 2022 par Maître Marc THEWES, préqualifié, et signé par Maître Laurent WELTER, avocat à la Cour, pour Maître Marc THEWES, empêché.

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit et sous toutes réserves.

Dont Acte.

ORIGINAL

**MADAME OU MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESDAMES, MESSIEURS LES JUGES
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF****RECOURS EN RÉFORMATION, SINON EN ANNULATION**

A l'honneur de vous exposer très respectueusement par l'organe de Maître Marc THEWES, Avocat à la Cour, dont l'étude se trouve à L-2010 Luxembourg, 13, Breedewee (rue Large), B.P. 55, qui pour autant que de besoin se constitue avocat à la Cour et en l'étude duquel domicile est élu

- [1] l'association **ZENTRUM FIR URBAN GERECHTEGKEET**, L-1260 LUXEMBOURG, 83, rue de Bonnevoie, Association sans but lucratif (a.s.b.l.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce sous le n ° F 13642 (ci-après « ZUG »);
- [2] Monsieur **Federico GENTILE**, informaticien, demeurant à L-1260 LUXEMBOURG, 83, rue de Bonnevoie, né le 20/01/1988 à Luxembourg ;
- [3] Monsieur **Thorben GROSSER**, entrepreneur, demeurant à L-6211 Consdorf, 9, rue Greveneck, né le 30/09/1986 à Luxembourg ;
- [4] Madame **Thi Mai Khanh Francesca PHAM**, financière, demeurant à L-1260 LUXEMBOURG, 83, rue de Bonnevoie, née le 02/09/1987 à Milan (Italie) ;

que par les présentes ZENTRUM FIR URBAN GERECHTEGKEET, Federico GENTILE, Thorben GROSSER et Thi Mai Khanh Francesca PHAM, collectivement désignés « requérants » ou « parties requérantes », entendent exercer un recours en réformation, sinon un recours en annulation contre une décision administrative prise par

l'administration communale de la Ville de Luxembourg, établie à la maison communale à L-2010 Luxembourg, 42, Place Guillaume II, B.P. 17 représentée en Justice par le collège des Bourgmestre et Échevins, les significations et notifications étant faites entre les mains du Bourgmestre, ci-après désignée « Ville ».

IDENTIFICATION DE L'ACTE ADMINISTRATIF VISÉ PAR LE RECOURS

Le présent recours est dirigé contre le refus de la Ville de Luxembourg de communiquer des documents relatifs à la sécurité des passages pour piétons et contre le maintien de ce refus, nonobstant un avis de la Commission d'accès aux documents (ci-après, la « CAD ») favorable à la communication (avis n° R-1/2022, Pièce [13]).

Le refus initial et sa confirmation résultent de deux lettres du 28 janvier 2022 (Pièce [11]) et du 6 avril 2022 (Pièce [14]) adressées au Zentrum fir Urban Gerechtegkeet (ci-après, le « ZUG ») et à MM. Federico GENTILE et Thorben GROSSER, désignés ensemble comme les « requérants ».

TABLE

FAITS ET RÉTROACTES	3
I. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL	3
II. LE REFUS CONTESTÉ DE COMMUNIQUER LES DOCUMENTS SOLLICITÉS	4
RECEVABILITÉ DU RECOURS	5
EXPOSÉ DES MOYENS	6
I. QUANT À L'ILLÉGALITÉ DU REFUS DE COMMUNIQUER LA NOTE DU SERVICE DE LA CIRCULATION CONTENANT L'ANALYSE DES 475 PASSAGES POUR PIÉTONS NON CONFORMES SELON LE ZUG	6
A. DOCUMENTS CONCERNES ET MOTIFS DU REFUS	6
B. ILLÉGALITÉ DES MOTIFS DE REFUS	6
1. La note du Service de la Circulation n'est pas un document interne	6
2. Le huis clos des délibérations ne fait pas entrer la note du Service de la Circulation dans le champ du secret légalement protégé	7
a. La violation du principe de confiance légitime	7
b. La compréhension erronée de la notion de huis clos	8
II. REFUS DE COMMUNIQUER LES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVES À LA LOCALISATION DES PASSAGES POUR PIÉTONS	10
A. DOCUMENTS CONCERNES ET MOTIFS DE REFUS	10
B. DISCUSSION DES MOTIFS DE REFUS	10
1. L'analyse contenant les données de localisation des 37 passages piétons non conformes selon la Ville n'est pas un document inachevé	10
2. La base de données géographiques est communicable	11
a. La base de données constitue un document au sens de la loi	11
b. L'exception tirée des droits de propriété intellectuelle n'est pas applicable aux données géographiques	13
3. La seule offre de consulter les données géographiques au cours d'un entretien est illégale	13
III. REFUS DE COMMUNIQUER CERTAINS DOCUMENTS AU TITRE DE LEUR PRÉTENDUE INEXISTENCE	16
A. DOCUMENTS CONCERNES ET MOTIFS DU REFUS	16
B. LA VIOLATION DU PRINCIPE DE COLLABORATION	17
C. EN TOUT ÉTAT DE CAUSE, LA DEMANDE DE COMMUNICATION DE DOCUMENTS EST SUFFISAMMENT PRÉCISE	17
1. La prétendue inexistence d'autres documents relatifs à l'analyse que la note du Service de la Circulation	17
2. La prétendue inexistence des documents relatifs à l'accord et à l'interprétation des dispositions du Code de la route	19

FAITS ET RÉTROACTES

I. CONTEXTE FACTUEL GÉNÉRAL

Le ZUG et ses membres sont à l'origine du projet « Safe Crossing » qui a pour objet de recenser, de manière participative, les passages piétons en analysant leur conformité aux dispositions du Code de la route¹.

L'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit notamment :

Article 164, paragraphe 2, point e)

2. *L'arrêt des véhicules ou animaux est interdit : (...)*
 - e) *sur les passages pour piétons, les passages pour piétons et cyclistes, les gués pour piétons et les gués pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués, sauf signalisation dérogatoire temporaire ou sauf autorisation de l'autorité délivrée à titre temporaire; (...)*

Article 166, point h)

Le stationnement des véhicules ou animaux est interdit : (...)

- h) *sur les passages pour piétons, les passages pour piétons et cyclistes, les gués pour piétons et les gués pour cyclistes ainsi qu'à moins de 5 mètres de part et d'autre de ces passages ou gués; (...)*

Ces dispositions régissent au premier chef le comportement du conducteur usager de la voie publique à qui il est fait interdiction de s'arrêter ou de stationner dans les zones spécifiées. Elles ne définissent pas directement la manière dont les passages pour piétons doivent être dessinés et aménagés.

Toutefois, il résulte des relevés effectués dans le cadre du projet « Safe Crossing » que près d'un tiers des passages pour piétons de la Ville de Luxembourg ne seraient pas conformes à ces dispositions, en ce que, notamment, des emplacements de stationnement auraient été tracés dans la limite de 5 mètres de part et d'autre de certains passages.

Lors du Conseil municipal du 15 novembre 2021, l'Échevin Patrick GOLDSCHMIDT a reconnu que certains emplacements de stationnement n'étaient pas conformes, mais prétendu que cela ne concernait que 32 localisations, qui devaient être contrôlées plus précisément quant à leur conformité (Pièce [6]).

Une réunion de la Commission de la Mobilité urbaine s'est tenue le 2 décembre 2021 (Pièce [11], p. 2). Lors de cette réunion, le nombre de localisations dont la conformité était douteuse a été estimé à 37. Une présentation PowerPoint diffusée lors de cette réunion a été transmise aux requérants (Pièce [7], p. 12).

¹ Cf. <<https://zug.lu/safe-crossing/more.html>>.

Toutefois, ni le procès-verbal de la réunion ni l'avis adopté par la Commission n'ont été transmis aux requérants. Au demeurant, il ne semble pas que ces documents aient fait l'objet d'une publication sur le site internet communal, contrairement à ce qu'imposent l'article 2 de la Loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, et l'article 5.8 du règlement intérieur du Conseil communal (Pièce [2]).

II. LE REFUS CONTESTÉ DE COMMUNIQUER LES DOCUMENTS SOLLICITÉS

Par courrier du 6 décembre 2021 (Pièce [9]), le ZUG, M. GENTILE et M. GROSSER, ont introduit une demande de communication de documents auprès de l'administration communale de la Ville de Luxembourg.

Cette demande expressément fondée sur la loi du 14 septembre 2018 concernait les documents suivants :

- document(s) contenant l'analyse menée par les services de la Ville de Luxembourg des passages piétons mesurés comme étant en non-conformité par le ZUG (projet « Safe Crossing ») ;
- document(s) contenant l'analyse de tous les passages piétons de la Ville
- base(s) de données géographiques du service topographie contenant les trottoirs, les marquages sur la route et les places de parking ;
- document(s) reprenant l'accord avec le Ministère de la Mobilité et des Travaux Publics concernant l'interprétation des articles 164 (2.)(e) & 166 (h) du Code de la route et son application sur le territoire de la Ville de Luxembourg ;
- document le plus récent d'interprétation interne du Service Circulation de ces mêmes articles ;
- document le plus récent d'interprétation interne du Service Juridique de ces mêmes articles ;
- document(s) présentant les 37 passages piétons que la Ville considère comme non conformes
- document(s) reprenant les slides de la réunion de la commission « Mobilité urbaine » du 2 décembre 2021.

Par lettre du 5 janvier 2022, la Ville de Luxembourg a indiqué qu'un délai supplémentaire lui serait nécessaire aux motifs de la complexité de la demande et de l'obligation d'occulter des données personnelles (Pièce [10]).

Le 28 janvier 2022, la Ville de Luxembourg adressa sa réponse à la demande des requérants en ne transmettant que les diapositives PowerPoint présentées lors de la réunion de la commission « Mobilité urbaine » du 2 décembre 2021 (Pièce [7]) et en refusant la communication des autres documents demandés (Pièce [11]).

Les requérants ont alors saisi la CAD d'une demande d'avis par courrier du 8 février 2022 (Pièce [12]).

La CAD a rendu son avis le 2 mars 2022 (Pièce [13]) reconnaissant que la note du Service de circulation et le plan de situation des différents passages pour piétons constituaient des documents communicables.

Par courrier du 6 avril 2022 (Pièce [14]), la Ville de Luxembourg a maintenu son refus initial de communiquer les documents requis. Contrairement à ses obligations légales, la Ville n'a fait que proposer aux requérants la possibilité de participer à un échange de vues au cours duquel la consultation de l'analyse des passages pour piétons non conformes serait possible.

RECEVABILITÉ DU RECOURS

L'article 10, de la loi du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte, dispose :

- (1) *Toute personne qui se voit opposer une décision refusant de faire droit, en tout ou en partie, à sa demande de communication d'un document peut saisir par écrit dans le mois de la notification de la décision la Commission d'accès aux documents pour avis.*

À la lettre de saisine doit être jointe la décision de refus de communication du document demandé.

- (2) *La Commission d'accès aux documents communique son avis au demandeur et à l'organisme concerné dans les deux mois de la saisine.*
- (3) *Lorsque la Commission d'accès aux documents est d'avis que le document sollicité est communicable, et si l'organisme décide de suivre l'avis de la Commission d'accès aux documents, il est tenu de communiquer le document demandé dans un délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents. En cas d'absence de communication du document sollicité dans le délai d'un mois, l'organisme est réputé avoir rejeté la demande. Ce refus est susceptible d'un recours en réformation à introduire dans un délai de trois mois devant le Tribunal administratif.*
- (4) *Lorsque la Commission d'accès aux documents est d'avis que le document sollicité n'est pas communicable, l'organisme est tenu de confirmer son refus de communiquer le document dans le délai d'un mois à partir de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents. Le délai du recours en réformation commence à courir à partir de la notification de la décision de confirmation du refus par l'organisme. Lorsque l'organisme ne prend pas de décision de confirmation du refus, le délai du recours en réformation commence à courir à l'expiration du délai d'un mois à partir de la date de la réception de l'avis de la Commission d'accès aux documents.*

Aux termes des paragraphes 3 et 4, un recours en réformation est ouvert contre la décision de maintenir le refus, malgré un avis de la CAD.

En l'espèce, la décision définitive de refus de communiquer les documents résulte de la lettre du 6 avril 2022. Le délai de trois mois court donc jusqu'au mercredi 6 juillet 2022.

Au vu de ce qui précède, et considérant qu'il est introduit dans les formes et délais de la loi, le recours en réformation est partant recevable.

Si, par impossible, ce recours en réformation spécialement prévu était déclaré irrecevable, les requérants introduisent, à titre subsidiaire et dans les mêmes termes, un recours en annulation de la décision querellée conformément à l'article 2, paragraphe 1^{er} de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

EXPOSÉ DES MOYENS

I. QUANT À L'ILLÉGALITÉ DU REFUS DE COMMUNIQUER LA NOTE DU SERVICE DE LA CIRCULATION CONTENANT L'ANALYSE DES 475 PASSAGES POUR PIÉTONS NON CONFORMES SELON LE ZUG

A. Documents concernés et motifs du refus

Les requérants souhaitent obtenir la communication des documents détenus par la Ville de Luxembourg matérialisant l'analyse menée par ses services quant à la conformité des passages pour piétons identifiés dans le cadre du projet « Safe Crossing ».

La Ville confirma que son Service de la Circulation avait rédigé une note sur ce sujet adressée au Collège échevinal, mais refusa de la communiquer au motif du caractère interne d'un tel document (Pièce [11]).

Devant la CAD, la Ville de Luxembourg ajouta encore que le document ne pouvait pas être communiqué au titre de l'obligation de confidentialité afférente aux délibérations du Collège échevinal (Pièce [13]).

B. Illégalité des motifs de refus

1. La note du Service de la Circulation n'est pas un document interne

L'article 7, point 4° de la loi du 14 septembre 2018 dispose :

La demande de communication peut être refusée si la demande concerne des communications internes.

Il ressort de la pratique constante de la CAD, que le fait qu'un document ait uniquement transité au sein d'une autorité administrative ne suffit pas pour retenir la qualification de « communication interne ».

Au demeurant, la Ville de Luxembourg ne fournit aucune explication de la qualification du document comme étant un document interne au sens de la loi. Or, cette qualification ne saurait ressortir de la seule affirmation gratuite et devrait reposer sur des éléments objectifs, faute de quoi, il suffirait à l'administration d'apposer

arbitrairement un tampon « interne » sur n'importe quel document pour en prohiber la communication.

Il est certain, en l'espèce, que la note dont la communication sollicitée ne constitue pas un document interne. Dans son avis n° R-1/2022 du 8 mars 2022, la CAD a ainsi justement conclu que la note en question ne saurait revêtir la qualification de « communication interne » pour deux raisons objectives (Pièce [13]) :

- (1) il s'agit d'une « analyse de la situation relative à l'espace public qui a un impact sur les résidents et visiteurs de la ville » ;
- (2) ses résultats « ont été présentés lors de la séance du conseil communal du 15 novembre 2021 », qui était publique (Pièce [13]).

Il y a lieu de confirmer l'avis de la CAD et, partant, de reconnaître que la décision de la Ville de Luxembourg de refuser la communication de la note au motif de son caractère interne n'est pas fondée.

2. Le huis clos des délibérations ne fait pas entrer la note du Service de la Circulation dans le champ du secret légalement protégé

La Ville de Luxembourg soulève encore l'exception, tirée de l'article 1^{er}, paragraphe 2, point 6° de la loi du 14 septembre 2018, au titre de laquelle les documents « relatifs à un secret ou à une confidentialité protégés par la loi » sont exclus du droit d'accès.

Selon la Ville de Luxembourg, la note de Service aurait été présentée lors d'une réunion à huis clos du Collège échevinal du 10 novembre 2021. La Ville soutient que « les documents débattus lors de [telles] réunions sont bien visés par un secret ou une confidentialité protégés par la loi » (Pièce [14]).

Avant tout autre progrès en cause, il y a lieu d'émettre une précision tenant à l'incohérence factuelle de la justification avancée par la Ville. La Ville omet en effet de mentionner que l'analyse dont il est question a été discutée au moins à deux autres reprises, dont au moins une fois dans le cadre d'une réunion publique. Elle est en effet mentionnée dans les minutes de la réunion publique du Conseil communal du 15 novembre 2021 (Pièce [6]) et était à la base de la discussion de la réunion de la Commission de la Mobilité urbaine du 2 décembre 2021 (Pièce [7]).

a. La violation du principe de confiance légitime

L'attention du Tribunal doit être attirée sur la contradiction évidente de l'argumentation développée par la Ville de Luxembourg.

D'une part, la Ville refuse la communication de la note du Service de la circulation, au motif qu'il s'agit d'un document discuté lors d'une réunion du collège échevinal qui se tient à huis clos, conformément à l'article 51 de la loi communale du 13 décembre 1988.

D'autre part, elle accepte de transmettre la présentation PowerPoint (Pièce [7]), alors qu'il s'agit tout autant d'un document discuté lors d'une réunion de la Commission de la Mobilité urbaine qui s'est tenue également à huis clos. L'article 5.7, alinéa 1^{er}, du règlement intérieur du Conseil communal de la Ville de Luxembourg prévoit en effet que « [i] es réunions des commissions consultatives sont non-publiques » (Pièce [1]).

Ces deux positions divergentes se heurtent au principe de confiance légitime. Il y a lieu de rappeler que le Tribunal retient qu'en vertu de ce principe, « l'administré peut exiger de l'autorité administrative qu'elle se conforme à une attitude qu'elle a suivie dans le passé ». Le Tribunal précise que ce principe garantit « la protection de l'administré contre les changements brusques et imprévisibles de l'attitude de l'administration ».

En particulier, le Tribunal considère que :

Suivant le principe de l'estoppel, nul ne peut se contredire au détriment d'autrui et tromper ainsi l'attente légitime de son vis-à-vis. Ce principe s'oppose à ce qu'une partie invoque une argumentation contraire à celle qu'avait avancé auparavant².

En l'espèce, alors qu'elle est confrontée par deux fois à la même question, qui plus est dans une temporalité identique, l'attitude de la Ville de Luxembourg diverge sans rationalité apparente.

Considérant la violation évidente du principe de confiance légitime, la décision de refus de la Ville de Luxembourg encourt déjà la réformation.

b. La compréhension erronée de la notion de huis clos

En tout état de cause, et contrairement à l'argumentation de la Ville, le seul fait qu'une réunion se soit tenue à huis clos ne conduit pas *ipso facto* à considérer que les documents qui figuraient à son ordre du jour ou que les débats qui s'y sont tenus et les décisions qui y ont été prises bénéficieraient de la protection afférente à « un secret ou une confidentialité protégés par la loi ».

² Trib. adm., 31 janvier 2022, n° 44574 du rôle.

Par son avis R-1/2022 (Pièce [13]), auquel la Ville refuse toujours de se soumettre (Pièce [14]), la CAD avait conclu en ce sens :

clos ». La CAD estime toutefois que le concept de huis clos se distingue de la notion de confidentialité des documents. En effet, selon la définition juridique de Gérard Cornu, l'expression « huis clos » signifie « toutes portes fermées » pour désigner, soit l'audience à laquelle le public n'est pas admis par exception du principe de la publicité des débats, soit la décision du juge de ne pas (ou de ne plus) admettre le public »³ ; elle ne vise toutefois pas la publicité ou non du jugement ou de la décision. De même, le huis clos des réunions du collège des bourgmestre et échevins ne peut donc pas non plus interdire la communication ou la publication du procès-verbal de la réunion par la suite. Dès lors, l'article 51 de la Loi communale n'a pas pour effet d'imposer le secret ou la confidentialité des documents débattus lors des réunions du collège des bourgmestre et échevins.

Il existe en effet une différence entre le huis clos, qui n'est qu'une mesure spécifique concernant les conditions d'organisation d'une réunion, et le secret qui porte sur la nécessité de protéger le contenu des délibérations qui y ont eu cours.

La Ville de Luxembourg le reconnaît elle-même. Pour le déroulement des séances des commissions consultatives, par exemple, le règlement intérieur de son Conseil communal opère nettement cette distinction entre le fait que leurs réunions ne sont pas publiques et le fait qu'il puisse être décidé, de manière casuistique, que certaines de ces réunions seulement soient secrètes (Pièce [1]) :

5.7. Secret des délibérations

Les réunions des commissions consultatives sont non-publiques.

Les conseillers communaux sont tenus au courant régulièrement des travaux des commissions consultatives, notamment par la diffusion des rapports des réunions des commissions.

En cas de besoin, il peut être décidé que la délibération prise durant une réunion reste secrète, de même que les débats menés dans ce contexte.

Affirmer que le huis clos d'une réunion implique le secret est un non-sens et est absolument contredit par la pratique administrative. Par exemple, les Commissions du Conseil d'État siègent à huis clos³, mais les documents dont elles débattent sont accessibles et mis à la disposition du public. Il en va de même du Tribunal administratif, dont les délibérations sont confidentielles, mais dont les décisions sont publiques.

Par ailleurs, il y a lieu de relever que, face à des demandes du même ordre, la Commission d'accès aux documents administratifs française ne s'oppose pas à la communicabilité de documents issus de réunions non publiques. Elle s'est ainsi prononcée favorablement quant à la communication d'enregistrements ou de procès-verbaux de conseils municipaux à huis clos⁴.

³ Loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État, art. 14, al. 3.

⁴ CADA, avis n° 20196027 du 29 octobre 2020, *Mairie de Divonne-les-Bains* (Pièce [3]) ; avis n° 20204461 du 7 janvier 2021, *Mairie de Conservoye* (Pièce [5]).

Il résulte de ce qui précède que la note du Service de la Circulation est communicable. La décision de refus de la communiquer encourt donc la réformation pour ce motif.

II. REFUS DE COMMUNIQUER LES DONNÉES GÉOGRAPHIQUES RELATIVES À LA LOCALISATION DES PASSAGES POUR PIÉTONS

A. Documents concernés et motifs de refus

Les requérants demandaient également la communication du document informatique contenant la base de données géographiques tenant à la localisation de tous les passages pour piétons existants, en général, et à la localisation des 37 passages piétons identifiés aux fins de la réunion de la Commission de la Mobilité urbaine du 2 décembre 2021, en particulier.

Dans ses écrits, la Ville de Luxembourg considère que la loi du 14 septembre 2018 « ne prévoit pas l'accès aux bases de données utilisées par les administrations » (Pièce [11]).

La Ville indique, au surplus, que les bases de données en question sont soumises à des droits d'auteurs, sans toutefois préciser les raisons de cette assertion (Pièce [11]).

Au sujet de la localisation des 37 passages pour piétons que la Ville considère comme nécessitant une étude plus approfondie, il était excipé qu'il s'agissait d'un document inachevé insusceptible de communication (Pièce [11]).

B. Discussion des motifs de refus

1. *L'analyse contenant les données de localisation des 37 passages piétons non conformes selon la Ville n'est pas un document inachevé*

Conformément à l'article 7, paragraphe 4, de la loi du 14 septembre 2018, les « documents inachevés » sont exclus du droit de communication.

Il y a cependant lieu de relever que la jurisprudence administrative opère une distinction claire entre un document inachevé et un document préparatoire, qui, s'il ne constitue pas *per se* l'aboutissement d'un processus décisionnel de l'autorité n'en demeure pas moins un document définitif.

Le Tribunal retient ainsi

qu'un document inachevé ou en cours d'élaboration, les deux notions recouvrant la même réalité, est un document, matérialisé sous une ou l'autre forme, en cours d'élaboration, de finalisation ou de validation, tandis qu'un document est achevé au sens de la loi lorsqu'il n'appelle plus de modifications, ayant acquis sa version définitive⁵.

⁵ Trib. adm, 2 septembre 2020, n° 43704 du rôle.

Les résultats de l'analyse en cause ont été présentés lors de la réunion du 15 novembre 2021 du Conseil communal (Pièce [6]) de la Commission de la Mobilité urbaine du 2 décembre 2021 (Pièce [7]). Il existe donc bel et bien un document qui matérialise la conclusion présentée lors de la réunion du 15 novembre 2021. Du reste, il importe peu que les conclusions de l'analyse soient réévaluées ultérieurement, les conclusions présentées, et le document qui les supporte, ont acquis un caractère arrêté à un moment donné.

Il y a ici lieu de confirmer la position de la CAD qui avait conclu en ce sens (Pièce [13]).

Ce document étant achevé, il est, partant, communicable. La décision de refus de le communiquer n'est donc pas fondée et encourt la réformation.

2. La base de données géographiques est communicable

a. La base de données constitue un document au sens de la loi

L'argument de la Ville de Luxembourg tenant à l'inapplicabilité de la loi du 14 septembre 2018 aux bases de données n'est pas fondé.

Aux termes de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi, une demande d'accès doit porter sur un ou plusieurs documents détenus par l'autorité administrative qui sont relatifs à l'exercice d'une activité administrative.

La loi du 14 septembre 2018 ne définit pas le terme de document.

Face à cette lacune de la loi en termes de définition, il est renvoyé à l'avis du Conseil d'État sur la loi en cause, dans lequel ce-dernier avait expressément retenu que « la définition de ce qu'est un 'document administratif' ne dépend pas du support utilisé »⁶ :

En étudiant les textes tant nationaux qu'étrangers, on constate que la définition de ce qu'est un „document administratif“ ne dépend pas du support utilisé, mais se réfère le plus souvent à la notion d'information. Ainsi, d'après la loi modifiée du 4 décembre 2007 sur la réutilisation des informations du secteur public, le terme „document“ désigne „a) tout contenu quel que soit son support (écrit sur support papier ou stocké sous forme électronique, enregistrement sonore, visuel ou audiovisuel) [ou] b) toute partie de ce contenu“¹. La loi belge du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration définit le „document administratif“ comme visant „toute information, sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose“. La loi allemande du 5 septembre 2005 („*Informations-*

⁶ Avis du Conseil d'État du 28 février 2017 sur le projet de loi relative à une administration transparente et ouverte (doc. parl. n° 6810⁵), p. 1-2.

freiheitsgesetz⁷) garantit à tout un chacun l'accès aux informations officielles: „*amtliche Information: jede amtlichen Zwecken dienende Aufzeichnung, unabhängig von der Art ihrer Speicherung, Entwürfe und Notizen, die nicht Bestandteil eines Vorgangs werden sollen, gehören nicht dazu*“. La Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics, faite à Tromsø le 18 juin 2009, instrument international dont le Grand-Duché n'est pas signataire, en fait de même: „On entend par documents publics toutes informations enregistrées sous quelque forme que ce soit, rédigées ou reçues et détenues par les autorités publiques“. La loi française du 17 juillet 1978⁸, aujourd'hui intégrée dans le Code des relations entre le public et l'administration, met quant à elle l'accent sur l'appartenance à la sphère du droit administratif de l'organisme qui a élaboré le document ou pour le compte de qui il a été élaboré: „Sont considérés comme documents administratifs (...) quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission. Constituent de tels documents notamment les dossiers, rapports, études, comptes rendus, procès-verbaux, statistiques, directives, instructions, circulaires, notes et réponses ministérielles, correspondances, avis, prévisions et décisions“⁹.

Il est en réalité difficile d'opérer une distinction entre l'information et le document où elle est consignée. L'accès à l'information passe par l'accès aux documents qui la contiennent.

Il y a également lieu d'attirer l'attention du Tribunal sur la récente entrée en vigueur de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public qui a consacré, en droit positif, une définition similaire et extensive de la notion de « document » comme désignant « tout contenu quel que soit son support » ou « toute partie de ce contenu »⁷.

Il y a ici lieu de relever qu'il existe une définition similaire en droit français :

~~Sont considérés comme des documents administratifs, (...) quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission⁸.~~

Suivant cette définition, qu'il y a lieu d'appliquer par analogie, la base de données est nécessairement un « document ». Cette conclusion a d'ailleurs été confirmée par la CADA française qui admet depuis 2007 qu'une base de données géographiques constituait un document administratif⁹.

Il est, par ailleurs, évident que la Ville détient ces données¹⁰ et qu'elles sont relatives à la conduite de la politique de l'urbanisme et à l'exercice des missions de police administrative qui lui incombent.

Par conséquent, il y a lieu d'admettre que la loi du 14 septembre est bien applicable à une base de données.

Au surplus, les requérants donnent à considérer que certains documents sont, par définition, voués à demeurer en perpétuelle évolution. Le caractère intrinsèquement évolutif d'un document ne l'empêche toutefois pas de constituer un document

⁷ Loi du 29 novembre 2021, art. 2, pt. 6 ; cf. *infra* sub II. B. 3.

⁸ Code des relations entre le public et l'administration, art. 300-2, nous soulignons.

⁹ CADA, Conseil n°20071492 du 19 avril 2007, *Directeur du groupement d'intérêt public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques* (Pièce [1]).

¹⁰ Il est ici expressément renvoyé au Règlement-taxe de la Ville de Luxembourg qui prévoit, au Chapitre A-6, article 7, les conditions de fourniture d'extraits de l'atlas topographique à l'échelle 1/500 du territoire communal (Pièce [7]).

achevé au sens de la loi du 14 septembre 2018. En effet, ainsi que cela a déjà été jugé par les juridictions administratives françaises à propos d'un code source,

si les programmes informatiques ont vocation à évoluer au gré des mises à jours, chaque version du code source d'un même programme informatique revêt le caractère de document administratif achevé et peut être communiqué dans cet état¹¹.

Par analogie, si une base de données géographiques a également vocation à évoluer au fil des modifications de son contenu, chaque version de cette base de données constitue un document achevé au sens de la loi du 14 septembre 2018.

b. L'exception tirée des droits de propriété intellectuelle n'est pas applicable aux données géographiques

L'article 1^{er}, paragraphe 2, point 5° exclut les documents relatifs « à des droits de propriété intellectuelle » du droit d'accès.

Conformément à la position adoptée par la CAD dans son avis R-1/2022 (Pièce [13]), il y a lieu de considérer que

cette exception ne saurait s'appliquer à une représentation graphique d'une base de données contenant des informations sur les espaces publics, même si le logiciel utilisé pour héberger et/ou représenter ces données puisse être protégé par des droits de propriété intellectuelle.

La Ville maintient pourtant son argumentation sans toutefois apporter de motivation claire. Elle n'explique pas quels sont les droits de propriété intellectuelle en jeu ni qui en serait le titulaire.

L'affirmation de la Ville n'étant étayée ni en droit ni en fait, il y a lieu de confirmer l'avis de la CAD et de reconnaître que les données géographiques sollicitées sont communicables.

3. La seule offre de consulter les données géographiques au cours d'un entretien est illégale

Aux fins de l'accueil de la demande des requérants, la Ville a seulement proposé qu'ils puissent consulter les données géographiques et la localisation des 37 passages pour piétons litigieux.

Or, cette solution n'est pas conforme au droit d'accès et de réutilisation des données détenues par l'autorité administrative dont disposent les requérants.

¹¹ Tribunal administratif de Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, jugement du 10 mars 2016, M.A. c. Ministère des finances et des comptes publics (Pièce [3])

L'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi du 14 septembre 2018 dispose :

- (1) *Le document demandé est mis à la disposition du demandeur dans les meilleurs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception de la demande par l'organisme sollicité selon les modalités suivantes :*
1. *par la délivrance de copies en un seul exemplaire ;
Sans préjudice des pouvoirs conférés par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 aux autorités communales, un règlement grand-ducal peut fixer une redevance à payer par le demandeur en cas de délivrance de copies d'un document. Cette redevance ne peut excéder le coût réel de reproduction.*
 2. *par la transmission par voie électronique lorsque le document est disponible sous forme électronique et si le demandeur a communiqué une adresse électronique aux organismes visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} ;*
 3. *par la consultation sur place lorsque la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.*

La disposition précitée prévoit en toute hypothèse la transmission d'une copie du document sollicité, sauf si la reproduction nuit à la conservation du document ou n'est pas possible en raison de la nature du document demandé.

Aucune de ces deux exceptions ne peut trouver à s'appliquer en l'espèce. En effet, il y a lieu de souligner que c'est la reproduction elle-même qui doit être impossible, et non pas la communication. Or, aucun argument tiré de l'impossibilité de reproduire les documents sollicités n'a été opposé par la Ville aux requérants.

Il faut encore ajouter que les exceptions qui précèdent doivent être interprétées de façon très restrictive, c'est-à-dire, dans le sens que seule une impossibilité matérielle insurmontable existe, dans la mesure où les dispositions de la loi du 14 septembre 2018, précitées, doivent être articulées et conciliées avec celles de la loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations.

La loi du 29 novembre 2021 sur les données ouvertes et la réutilisation des informations consacre un principe général au titre duquel les documents auxquels elle s'applique « peuvent être réutilisés à des fins commerciales ou non commerciales »¹². Par principe, la loi empêche donc l'autorité administrative de proposer une simple consultation, mais doit mettre à disposition les données qu'elle détient.

La loi du 29 novembre 2021 précitée s'applique aux « documents existants détenus par des organismes du secteur public »¹³. Elle définit le « document » comme « tout contenu quel que soit son support » ou « toute partie de ce contenu »¹⁴.

¹² Loi du 29 novembre 2021, art. 3.

¹³ Loi du 29 novembre 2021, art. 1, para. 1^{er}, pt. 1^o

¹⁴ Loi du 29 novembre 2021, art. 2, pt. 6.

Compte tenu de cette définition extensive, il est évident que la base de données topographiques dont il est question entre dans le champ d'application de la loi.

Pour s'en convaincre, il y a lieu de rappeler le considérant n° 8 de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public, que la loi du 29 novembre 2021 transpose, qui vise explicitement la possibilité de réutilisation d'informations détenues par l'État dans le domaine géographique :

- (8) *Le secteur public des États membres collecte, produit, reproduit et diffuse un large éventail d'informations dans un grand nombre de domaines d'activité, qu'il s'agisse d'informations dans le domaine social, politique, économique, juridique, géographique, environnemental, météorologique, sismique ou touristique, ou dans le domaine des affaires, des brevets ou de l'enseignement. Les documents produits par les organismes du secteur public relevant du pouvoir exécutif, législatif ou judiciaire constituent une réserve de ressources étendue, diversifiée et précieuse, dont peut bénéficier la société. Le fait de mettre à disposition ces informations, qui comprennent des données dynamiques, dans un format numérique d'usage courant permet aux citoyens et aux personnes morales de leur trouver de nouveaux usages et de créer de nouveaux produits et services innovants.*

D'ailleurs, de nombreuses données géographiques, notamment des données créées par l'Administration du cadastre et de la topographie, sont disponibles sur la plateforme « data.public.lu », dédiée à la réutilisation des données publiques¹⁵.

Il est vrai que la demande initiale des requérants ne mentionnait pas ce fondement juridique de manière explicite.

Il n'empêche que la loi a été publiée le 3 décembre 2021¹⁶. Elle est donc entrée en vigueur le 7 décembre 2021, conformément aux règles de droit commun en matière de publication prévues à l'article 4 de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

La loi sur les données ouvertes était par conséquent applicable au moment de la prise de la décision définitive de refus par la Ville, le 6 avril 2022 (Pièce [14]).

Surtout, la Ville de Luxembourg était soumise à une obligation d'appliquer les dispositions de cette loi, conformément à l'article 3 du règlement sur la procédure administrative non contentieuse qui dispose que

Toute administration est tenue d'appliquer d'office le droit applicable à l'affaire dont elle est saisie.

¹⁵ Cf. <<https://data.public.lu/fr/organizations/administration-du-cadastre-et-de-la-topographie/>>.

¹⁶ Mémorial A, n° 836.

De jurisprudence constante, cette disposition implique que la Ville aurait dû appliquer « de son propre mouvement, spontanément, les dispositions qui entrent en ligne de compte, sans être liée par l'argumentation juridique de l'administré »¹⁷.

Il appartenait, par ailleurs, à la Ville « de faire bénéficier l'administré de la règle la plus favorable »¹⁸.

En ce sens, le fait que les requérants n'aient pas explicitement invoqué la loi du 29 novembre 2021 ne saurait les empêcher de bénéficier de ces dispositions.

La Ville aurait dû reconnaître d'office que les requérants disposaient d'un droit à la réutilisation des données géographiques qu'elle détient et accueillir leur demande en leur permettant d'obtenir copie desdites données. Sa décision est donc contraire à la loi du 29 novembre 2021 et à l'article 3 du règlement sur la procédure administrative non contentieuse.

Conformément à ce qui précède, il y a lieu de retenir que les données géographiques relatives aux passages pour piétons de la Ville de Luxembourg sont communicables. Partant, la décision de refus de communication opposée par la Ville encourt la réformation.

III. REFUS DE COMMUNIQUER CERTAINS DOCUMENTS AU TITRE DE LEUR PRÉTENDUE INEXISTENCE

A. Documents concernés et motifs du refus

Les requérants demandaient en outre la communication de documents en possession de la Ville de Luxembourg qui matérialise l'accord entre elle et le Ministère au sujet de l'interprétation des dispositions du Code de la route. Ils demandaient également la position la plus récente des services compétents de l'administration communale sur l'interprétation de ces dispositions.

Ils demandaient également la communication d'autres documents, en plus de la note du Service de la Circulation du 10 novembre 2021, qui matérialisaient l'analyse des 475 passages pour piétons litigieux.

La Ville de Luxembourg justifiait le refus de communiquer ces documents, car ceux-ci n'existeraient pas, à tout le moins, pas sous forme de document. Il est pourtant certain que des documents en possession de la Ville matérialisent l'analyse des passages, l'interprétation que ses services adoptent des dispositions du Code de la route et l'accord qu'elle confirme avoir conclu avec le Ministère des Transports et des Travaux Publics.

¹⁷ Trib. adm. 23 février 2015, n° 33804 du rôle, confirmé par Cour adm., 4 juillet 2015, n° 36106C du rôle.

¹⁸ Trib. adm., 26 février 2003, n° 15443 du rôle, confirmé par Cour adm., 20 mai 2003.

En substance, la Ville semble considérer que la demande des requérants n'est pas suffisamment précise pour lui permettre d'identifier les documents utiles. Il est en effet requis qu'une telle demande soit « formulée de façon suffisamment précise et contenir les éléments permettant d'identifier un document »¹⁹.

B. La violation du principe de collaboration

À titre principal, par application du principe de collaboration entre administration et administré, il incombe à l'administration de demander à l'administré de préciser sa demande.

Il est en effet de jurisprudence constante que

L'autorité publique, saisie d'une demande imprécise ou incomplète, ne saurait se prévaloir des défauts dont est affectée la demande pour garder le silence et se dispenser de répondre à la demande, mais doit activement inviter l'administré de préciser ou de compléter sa demande en vue de lui permettre d'y statuer utilement²⁰.

Il aurait partant appartenu à la Ville de Luxembourg de demander des précisions au requérant. Or, aucune demande de précision n'est intervenue en l'espèce. Considérant la violation du principe de collaboration ainsi démontrée, il y a lieu de reconnaître qu'elle encourt la réformation pour ce motif.

C. En tout état de cause, la demande de communication de documents est suffisamment précise

1. La prétendue inexistence d'autres documents relatifs à l'analyse que la note du Service de la Circulation

La Ville a confirmé que le Service de la Circulation avait rédigé une note datée du 10 novembre 2021 sur la conformité des passages pour piétons.

La Ville de Luxembourg considère qu'il n'existe pas d'autre document en sa possession qui concernerait l'analyse systématique des passages piétons menée par le Service de la Circulation (Pièce [11]; cf. *sub I.*).

Il est invraisemblable qu'aucun autre document que la note du Service de la Circulation – que la Ville refuse toujours de communiquer – ne matérialise cette analyse.

Il ne fait aucun doute que l'analyse a bien eu lieu. L'Échevin GOLDSCHMIDT a en effet indiqué, lors de la séance publique du conseil communal du 15 novembre 2021, que les services de la Ville avaient « vérifié les 475 passages pour piétons que le ZUG avait qualifiés de non conformes » (Pièce [6], p. 555).

¹⁹ Loi du 14 septembre 2018, art. 4, para. 1.

²⁰ Trib. adm., 3 mai 2000, n° 11549 du rôle, confirmé par Cour adm., 5 décembre 2000, n° 12041C.

Par ailleurs, il ressort indubitablement des diapositives présentées lors de la réunion de la Commission de la Mobilité urbaine du 2 décembre 2021 qu'une telle analyse a été menée à terme et que ces conclusions ont été présentées à cette occasion (Pièce [7], p. 4, nous surlignons) :

Modus operandi	
-	Publication du règlement Grand-Ducal du 19 mars 2008 ayant pris effet le 1^{er} avril 2008 .
>	Analyse détaillée des passages piétons, menée par le Service Circulation

Sans prétendre à l'exhaustivité, il est certain que d'autres documents pourraient être communiqués.

Des documents préparatoires ont nécessairement été élaborés dans le cadre de celle-ci. Il est en effet plus que probable que des notes, des mesures ou encore des photographies aient été établies par les agents du Service de la Circulation qui ont procédé à l'analyse en contrôlant un à un les 475 passages pour piétons en cause. Ces éléments pourraient être communiqués.

Surtout, le procès-verbal de la réunion du 2 décembre 2021 de la Commission de la Mobilité urbaine au cours de laquelle l'analyse en cause a été débattue pourrait encore être communiqué.

À titre surabondant, le règlement intérieur précité impose la publication des procès-verbaux sur le site internet communal (pièce n° 6) :

<u>5.8 Information du public</u>
Une fois approuvés, les procès-verbaux des réunions des commissions consultatives sont publiés sur le site Internet de la Ville, à moins qu'il ne s'agisse de délibérations secrètes.
Est également publiée sur le site Internet de la Ville la déclaration échevinale.

Or, à ce jour, il ne semble pas que le procès-verbal de la réunion en cause ait été publié.

2. La prétendue inexistence des documents relatifs à l'accord et à l'interprétation des dispositions du Code de la route

L'Échevin GOLDSCHMIDT a confirmé en séance publique que les services de la Ville de Luxembourg avaient rencontré des représentants du Ministère et qu'une interprétation acceptable des dispositions en cause a été convenue (Pièce [6]) :

En mars 2008, un règlement grand-ducal a été pris concernant l'interdiction de stationnement à une distance de moins de 5 mètres d'un passage pour piétons. Selon les dispositions, dans une rue à circulation bidirectionnelle, 4 distances de 5 mètres seraient à respecter. Nos services ont alors rencontré, en accord avec l'échevin de mobilité de l'époque, des représentants du ministère compétent afin de discuter comment ce règlement devra être appliqué en pratique. Lors de cette réunion, il a été retenu que dans une rue à trafic bidirectionnel, la règle de la distance de 5 mètres doit être appliquée seulement pour les emplacements de stationnement dans le sens de la marche et avant le passage pour piétons. Le guide publié en 2014 a été élaboré par le ministère en coopération avec nos services.

La Ville soutient que l'accord n'existe pas sous forme écrite. Bien que cet accord puisse être informel, elle détient nécessairement des documents matérialisant son existence et son contenu.

Ici encore, il est certain que d'autres documents existent et matérialisent la position de la Ville et l'accord qu'elle a conclu avec le Ministère. Il pourrait s'agir des minutes des réunions qui se sont tenues, ou encore d'échanges de correspondance entre la Ville et le Ministère. L'accord datant d'une période antérieure à l'entrée en fonctions de l'échevin GOLDSCHMIDT, il est vraisemblable que l'Administration communale ait conservé des documents d'une telle sorte, faute de quoi, l'échevin actuel n'aurait pu avoir connaissance de l'accord conclu par l'un de ces prédécesseurs.

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de retenir que la demande des requérants est suffisamment précise et que, partant, la décision de refus de communiquer les documents pertinents encourt la réformation.

En ce qui concerne ces documents dont l'existence est vraisemblable, mais qui ne sont pas encore divulgués par la Ville de Luxembourg, les requérants se réservent le droit de préciser leurs demandes en cours de procédure, le Tribunal étant appelé dans le cadre d'un recours en réformation à considérer les éléments de fait et de droit au moment où il statue.

PAR CES MOTIFS

et tous autres à déduire en plaidant et à suppléer même d'office et sous la réserve formelle et expresse de pouvoir changer, majorer ou modifier les présentes conclusions en cours d'instance et suivant qu'il appartiendra, Maître Marc THEWES pour sa partie conclut à ce qu'il

PLAISE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

à titre principal, recevoir le présent recours en réformation en la forme,

à titre subsidiaire, recevoir le recours en annulation en la forme,

au fond, et dans tous les cas, le dire justifié, partant l'admettre et annuler le refus de communication opposé par la Ville de Luxembourg par ses courriers du 28 janvier 2021 et du 6 avril 2022 ;

par conséquent, ordonner la communication de tous les documents pertinents pour satisfaire à la demande introduite par le ZENTRUM FIR URBAN GERECHTEGKEET, Federico GENTILE et Thorben GROSSER par leur courrier commun du 6 décembre 2021 ;

subsidiairement, renvoyer l'affaire devant la Ville de Luxembourg pour communication ;

en toute hypothèse, condamner la Ville de Luxembourg à payer à ZENTRUM FIR URBAN GERECHTEGKEET, Federico GENTILE, Thorben GROSSER et Francesca PHAM une indemnité de procédure de 3.000 EUR pour les frais qu'il serait inéquitable de laisser à leur charge au vœu de l'article 33 de la loi du 21 juin 1999, parmi lesquels les honoraires d'avocat;

condamner la Ville de Luxembourg à tous frais et dépens de l'instance avec distraction à Maître Marc THEWES, qui affirme en avoir fait l'avance;

sous toutes réserves généralement quelconques.

Luxembourg, le 28/06/2022

Pour original
Pour Maître Marc THEWES, emp.
Maître Laurent WELTER

INVENTAIRE DES PIÈCES À L'APPUI DU RECOURS

À l'appui du recours présenté dans l'affaire ZENTRUM FIR URBAN GERECHTEGKEET (ZUG) c. VILLE DE LUXEMBOURG, Maître Marc THEWES produit les pièces suivantes :

- Pièce [1] CADA (fr.), Conseil n° 20071492 du 19 avril 2007, *directeur du groupement d'intérêt public Aménagement du Territoire et Gestion des Risques*
- Pièce [2] Règlement intérieur du Conseil communal de la Ville de Luxembourg du 13 mai 2013, tel que modifié par délibération du Conseil communal du 4 décembre 2017
- Pièce [3] Tribunal administratif de Paris, 5^{ème} section, 2^{ème} chambre, jugement du 10 mars 2016, *M.A. c. Ministère des finances et des comptes publics*
- Pièce [4] CADA (fr), Avis n° 20196027 du 29 octobre 2020, *Mairie de Divonne-les-Bains*
- Pièce [5] CADA (fr.), Avis n° 20204461 du 7 janvier 2021, *Mairie de Consenvoye*
- Pièce [6] Minutes de la réunion du Conseil communal du 15 novembre 2021 (extraits)
- Pièce [7] Règlement-taxe de la Ville de Luxembourg, version coordonnée de septembre 2021
- Pièce [8] Diapositives « PowerPoint » présentées lors de la réunion du 2 décembre 2021 de la Commission de la Mobilité urbaine
- Pièce [9] Demande de communication de documents adressé par Federico GENTILE, Thorben GROSSER et le ZUG à la Ville de Luxembourg du 6 décembre 2021
- Pièce [10] Lettre de la Ville de Luxembourg du 5 janvier 2022
- Pièce [11] Lettre de la Ville de Luxembourg du 28 janvier 2022
- Pièce [12] Saisine de la CAD par Federico GENTILE, Thorben GROSSER et ZUG du 8 février 2022
- Pièce [13] Avis de la Commission d'accès aux documents n° R-1/2022 du 2 mars 2022
- Pièce [14] Lettre de la Ville de Luxembourg du 6 avril 2022

Luxembourg, le 28/06/2022

Pour original
Pour Maître Marc THEWES, emp.
Maître Laurent WELTER

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 06 juillet 2022
Relation : 1LAC/2022/20265
Gratis

Le Receveur,
[Signature]

19.1

<p>LIEU DE SIGNIFICATION</p> <p>Copie(s) de l'acte, ainsi que copie(s) des présentes ont été remises par l'huissier de justice soussigné au destinataire de l'acte, respectivement pour le destinataire de l'acte, selon les déclarations recueillies et dans les conditions détaillées ci-dessous :</p> <p><input type="checkbox"/> en son domicile</p> <p><input type="checkbox"/> en son siège social</p> <p><input type="checkbox"/> en son domicile élu</p> <p><input type="checkbox"/> en sa résidence principale</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> <u>19 10 maison commune</u></p>	<p>MODALITES DE REMISE D'ACTE</p> <p>Conformément à l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile</p> <p>Destinataire de l'acte</p> <p>Exp: Etude CALVO-SCHAAL-Huissiers de Justice - B.P. 2625 L-1026 LUXEMBOURG</p> <p>Administration communale de la Ville de Luxembourg</p> <p>Hôtel de Ville, 42, Place Guillaume II</p> <p>L-1648 LUXEMBOURG</p> <p>(A71042) 4 juillet 2022</p> <p>VÉRIFIÉ LE 04 JUL. 2022</p>	
<p>SIGNIFICATION A PERSONNE</p> <p><input type="checkbox"/> en y parlant à sa personne, ainsi déclarée, qui accepte la copie de l'acte</p> <p><input checked="" type="checkbox"/> en y parlant à <u>Monsieur Serge Wilmes, titulaire en exercice de</u> ainsi déclaré(e) qui accepte la copie de l'acte et qui affirme être habilité(e) à la recevoir. <u>basquise</u></p>		<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Signification à personne</p>
<p>SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE</p> <p>Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pu signifier l'acte à personne, la signification a été faite par la remise d'une copie de l'acte à</p> <p>..... étant</p> <p>demeurant à <input type="checkbox"/> la même adresse <input type="checkbox"/></p> <p>ainsi déclaré(e) qui accepte la remise de la copie de l'acte et qui a donné récépissé. Une copie de l'acte a été remise sous enveloppe fermée à la susdite personne et une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée.</p>		<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">Signification à domicile, siège, résidence principale, domicile élu et/ou autre</p>
<p>SIGNIFICATION A DOMICILE, SIEGE SOCIAL OU AUTRE</p> <p>Attendu que l'huissier de justice soussigné n'a pas pu signifier l'acte dans les formes prévues par les alinéas 2 à 5 de l'article 155 du Nouveau Code de Procédure Civile, étant donné que :</p> <p><input type="checkbox"/> personne, respectivement personne ayant qualité de recevoir copie de l'acte, n'a pu être trouvé sur les lieux,</p> <p><input type="checkbox"/> la personne présente a refusé l'acceptation de l'acte dans les conditions requises par la Loi,</p> <p><input type="checkbox"/> la personne présente était la partie requérante,</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p>une copie de l'acte a été laissée sur les lieux sous enveloppe fermée et une autre copie est envoyée par la voie postale dans le délai de la loi.</p>		<p>La vérification d'adresse a été effectuée par obtention d'informations :</p> <p><input type="checkbox"/> auprès du Registre national des personnes physiques (RNPP)</p> <p><input type="checkbox"/> auprès du Registre de commerce (LBR)</p> <p><input type="checkbox"/> auprès d'une personne trouvée sur les lieux</p> <p><input type="checkbox"/></p> <p><input type="checkbox"/> Le nom figure sur une sonnette, sur une boîte aux lettres</p>
<p>Informations complémentaires :</p> <p>Les inscriptions et les mentions écrites derrière une case cochée, celles écrites dans les cellules munies d'au moins une case cochée, ainsi que celles contenues dans les cellules numérotées ① sont à considérer.</p> <p>Les inscriptions écrites directement derrière une case non cochée, sont réputées non écrites. Si une enveloppe fermée est laissée sur les lieux, celle-ci porte l'indication des nom, prénom, qualité et adresse du destinataire et le cachet de l'huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. La présente fait partie intégrante de l'acte signifié.</p>		<p>Récépissé</p> <p><i>[Signature]</i></p> <p>Date et Signature de l'huissier de justice</p> <p><u>05/07/2022</u></p>

Enregistré à Luxembourg Actes Civils 1, le 06 juillet 2022
Relation : 1LAC/2022/20265
Reçu douze euros
12,00 €

Le Receveur,
[Signature]

LE RECEVEUR